



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Direction générale

Document de gestion # 100,301

**Services offerts par l'école et le centre :
compte rendu à la communauté**

Normes et modalités

CEE-NOM-LIP-083
CEC-NOM-LIP-110.4

**Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Articles 83 et 110.4**

Adopté par le conseil des commissaires le 1^{er} avril 1999 : résolution C-99-068

Articles de la Loi sur l'instruction publique

{Reddition de compte}

- 83.** *Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.*

{Dispositions applicables}

- 110.4.** *Les articles 82 et 83 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.*

1. Présentation

L'article 83 stipule l'obligation du conseil d'établissement d'informer la communauté desservie par l'école des services qu'elle offre et de lui rendre compte de la qualité de ceux-ci.

L'article 110.4 confère les mêmes devoirs au centre.

2. Cadre légal

Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

L'article 82 s'applique au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Objectifs poursuivis

- Informer la communauté des services éducatifs qu'offre l'école ou le centre;
- Faire prendre conscience à la communauté de l'importance des services éducatifs offerts dans leur milieu;
- Rendre compte à la communauté des résultats obtenus.

4. Contenu du rapport

Le conseil d'établissement prépare et adopte son compte rendu à l'intention de la communauté, lequel gravite autour des sujets suivants :

- Rappel de la mission de l'école et du centre;
- Résumé du projet éducatif de l'école ou du plan d'action du centre;

- Services éducatifs dispensés :
 - Services de formation et d'éveil;
 - Services d'enseignement;
 - Services complémentaires;
 - Services particuliers;
- Résultats des élèves :
 - Résultats aux examens du MEQ;
 - Résultats aux épreuves régionales;
 - Statistiques en regard du redoublement;
 - Taux de diplomation;
- Relations avec la communauté (relations école-milieu).

5. Modalités

Le conseil d'établissement informe la communauté de ses réalisations par le moyen qu'il juge le plus approprié.

6. Échéancier

Le rapport ainsi produit doit être disponible et publié, s'il y a lieu, dans les trois mois suivant la fin de l'année scolaire.



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

ANNEXE AU
DOCUMENT DE GESTION 100,301

Conseil d'établissement
Fonction et pouvoirs généraux

Guide d'élaboration

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Rapport annuel (article 82)
Reddition de comptes (article 83)

Article de la Loi sur l'instruction publique

[Rapport annuel.]

Article 82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

COMMENTAIRES

L'article 82 ne parle pas d'un bilan du fonctionnement du conseil d'établissement mais bien d'un bilan de ses activités.

Les activités du conseil d'établissement comprennent certainement celles relatives à son fonctionnement, donc celles relatives à la tenue de ses séances. Mais les activités du conseil d'établissement comprennent également le contenu des décisions du conseil d'établissement.

Faire le bilan des activités du conseil d'établissement c'est déterminer les résultats de ces activités et porter un jugement sur ces résultats.

Cet article est un corollaire de l'article 220 qui fait obligation à la commission scolaire de préparer un rapport annuel sur les activités de ses écoles et d'en transmettre une copie au ministre.

ÉCHÉANCIER

Le conseil d'établissement prépare, adopte et achemine une copie de son rapport annuel avant la fin de l'année scolaire.

Article de la Loi sur l'instruction publique

[Reddition de comptes.]

Article 83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

COMMENTAIRES

Le nouvel article 83 va plus loin dans la volonté de rapprocher les parents, la communauté et l'école. Le projet éducatif et le plan de réussite sont maintenant publics. La loi laisse au conseil d'établissement la responsabilité de déterminer les modalités selon lesquelles le public peut y avoir accès. L'exercice d'évaluation de la réalisation du plan de réussite doit faire l'objet d'une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de compte permet de mettre en valeur la qualité des efforts qui ont été fournis dans la poursuite des objectifs fixés. De plus, un document rédigé de manière claire et accessible, expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite, est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Modalités et format de la reddition de comptes

Le rapport à la communauté et le document destiné aux parents, expliquant le projet éducatif et faisant état de la réalisation du plan de réussite, pourraient constituer un seul et même document. Il appartient alors au conseil d'établissement de s'assurer que le document soit distribué aux parents, et de déterminer les modalités selon lesquelles le public peut y avoir accès.

1. Composantes minimales du document de reddition de comptes

- 1.1 Un résumé du projet éducatif :
 - les orientations prioritaires;
 - les objectifs visés.
- 1.2 Un résumé du plan de réussite :
 - les stratégie d'action ou les principaux moyens retenus en lien avec chacun des objectifs visés.
- 1.3 Une brève évaluation de la réalisation du plan de réussite (année précédente) :
 - les réussites, les stratégies prometteuses et les résultats atteints (bons coups);
 - les zones de vulnérabilité sur lesquelles il faut agir;
 - les actions prévues pour améliorer les performances de l'école au cours de l'année.
- 1.4 Une description des services offerts aux élèves, aux parents et à la communauté pour l'école.

2. Autres composantes pertinentes à inclure dans le document (à titre indicatif)

- 2.1 Les membres du personnel de l'école;
- 2.2 Les membres du conseil d'établissement;
- 2.3 Les programmes particuliers (École en santé);
- 2.4 Les activités étudiantes et parascolaires;
- 2.5 Les projets pédagogiques en lien avec le Renouveau pédagogique;
- 2.6 Les activités en lien avec le partenariat : école – famille – communauté;
- 2.7 Les activités à l'intention des parents (remise des bulletins, aide aux devoirs, etc.);
- 2.8 Les indicateurs relatifs à la réussite éducative.

3. Échéancier

Le conseil d'établissement approuve le rapport à la communauté et le document destiné aux parents, proposés par la direction et en achemine une copie à la commission scolaire avant le 31 octobre.